



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1^{er} décembre 2005

Questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'objet du présent questionnaire est de recueillir auprès des États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et des États qui l'ont signée des informations, selon les instructions données par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa deuxième session dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à cette occasion (CTOC/COP/2005/8, décision 2/3). Ces informations, comme la Conférence des Parties en a décidé, portent sur les questions suivantes et seront examinées lors de la troisième session de la Conférence:

- a) Questions relatives à l'assistance et à la protection accordées aux victimes de la traite des personnes et au statut de ces victimes dans les États d'accueil;
- b) Questions relatives au rapatriement des victimes de la traite des personnes;
- c) Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle des documents, et à la légitimité et à la validité des documents.

**Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour fournir les informations
demandées dans ce questionnaire?**

() Oui () Non



I. Questions relatives à l'assistance et à la protection accordées aux victimes de la traite des personnes et au statut de ces victimes dans les États d'accueil

Les réponses des États aux questions de cette section du questionnaire devraient, s'il y a lieu, être liées et faites ensemble avec celles données dans le cadre du deuxième questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envoyé aux États parties à la Convention et aux signataires conformément à la décision 2/1 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa deuxième session.

1. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou d'autres mesures pratiques pour protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques (art. 6, par. 1 du Protocole)?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

- b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser et fournir toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques fondamentales en vigueur dans le système juridique de votre pays relatives à la protection des droits fondamentaux des auteurs de l'infraction de traite des personnes, aux droits des médias à la libre expression ou au droit à la protection de la vie privée ou d'autres droits des victimes lors de l'application de ces mesures de protection aux victimes de la traite des personnes.

2. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou administratives permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables, ainsi qu'une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les personnes accusées de traite des personnes (art. 6, par. 2)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez expliquer.

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser et fournir toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques fondamentales en vigueur dans le système juridique de votre pays relatives à la protection des droits fondamentaux des auteurs de l’infraction de traite des personnes lors de l’application de ces mesures de protection aux victimes de la traite des personnes.

3. Votre pays a-t-il mis en œuvre des mesures en vue d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, (art. 6, par. 3) et en particulier, de leur fournir:

a) Un logement convenable?

() Oui () Non

et/ou

b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu’elles peuvent comprendre?

() Oui () Non

et/ou

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle?

() Oui () Non

et/ou

d) Des possibilités d’emploi, d’éducation et de formation?

() Oui () Non

4. Si vous avez répondu “Oui” à l’une ou à toutes les questions subsidiaires de la question 3, veuillez préciser et fournir, notamment, toute information disponible sur toute coopération entre les autorités compétentes de votre pays et les organisations non gouvernementales ou autres organisations et d’autres

composantes de la société civile dans la mise en œuvre des mesures pertinentes.

5. Lorsqu'elles appliquent les mesures de protection des victimes de la traite des personnes, les autorités compétentes de votre pays tiennent-elles compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques de ces victimes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables (art. 6, par.4)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

6. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire (art.6, par. 5)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

7. Votre pays a-t-il pris des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi à la suite de l'infraction de traite des personnes ou de toute autre infraction connexe (art. 6, par. 6)?

() Oui () Non

a) Si la réponse à la question 7 est “Non”, veuillez expliquer.

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

8. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou d’autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, pour participer aux procédures judiciaires ou pour des raisons humanitaires ou autres (art. 7)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser et fournir, notamment, toute information disponible sur les facteurs humanitaires et personnels pris en compte dans l’application de ces mesures (art. 7, par. 2).

<p>Veuillez fournir soit une copie de la législation pertinente de votre pays (ou, le cas échéant, les réglementations et les règles administratives pertinentes), si possible sous forme électronique, soit l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation (ou, le cas échéant, ces règles et réglementations) peut être consulté.</p>
--

II. Questions relatives au rapatriement des victimes de la traite des personnes

9. Quels types de mesures votre pays prend-il pour faciliter le retour des victimes de la traite des personnes sans retard injustifié ou déraisonnable dans l’État partie dont ces victimes sont ressortissantes ou dans lequel elles avaient le droit de résider à titre permanent au moment de leur entrée sur le territoire de votre pays?

Veillez préciser et fournir toute information disponible sur la manière dont la nécessité d'assurer la sécurité de ces victimes et l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elles sont victimes de la traite sont pris en compte dans le processus de rapatriement (art. 8, par. 2 du Protocole).

10. En retournant les victimes de la traite des personnes dans les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles résident à titre permanent, le consentement de ces victimes est-il pris en considération?

() Oui () Non

11. Les autorités compétentes de votre pays sont-elles tenues de vérifier, à la demande d'un État partie d'accueil, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est ressortissante de votre pays ou avait le droit d'y résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil (art. 8, par. 3)?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

- b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

12. Si une victime de la traite des personnes est ressortissante de votre pays ou avait le droit d'y résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable (art. 8, par. 1)?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

13. Afin de faciliter le retour d’une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, les autorités compétentes de votre pays sont-elle tenues de délivrer, à la demande de l’État partie d’accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d’être réadmise sur le territoire de votre pays (art. 8, par. 4)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez expliquer.

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

14. Votre pays a-t-il conclu un accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes (art. 8, par. 6)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

Veuillez fournir soit une copie de la législation pertinente de votre pays (ou, le cas échéant, les réglementations et les règles administratives pertinentes), si possible sous forme électronique, soit l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation (ou, le cas échéant, ces règles et réglementations) peut être consulté.

III. Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle des documents, et à la légitimité et à la validité des documents

15. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions liées à la traite des personnes (art. 11, par. 2 du Protocole)?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

- b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser et fournir toute information disponible indiquant si ces mesures prévoient notamment l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans le pays et si des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation (art. 11, par. 3 et 4).

16. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles renforcé les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes (art. 11, par. 1)?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

- b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

-
17. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives ou autres qui permettent de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions liées à la traite des personnes ou d'annuler leur visa (art. 11, par. 5)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

18. Votre pays a-t-il pris des mesures pour renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

19. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la qualité, l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par ses autorités compétentes (art. 12)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

20. Les autorités compétentes de votre pays sont-elles tenues de vérifier, à la demande d'un autre État partie, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes (art. 13)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez expliquer.

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

IV. Informations complémentaires

21. Veuillez donner toute autre information qui, en l'état actuel des choses et au vu des aspects de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ou des difficultés rencontrées à cet égard, devrait être selon vous examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Pays: _____

Date de réception du questionnaire:

____/____/____
(jour/mois/année)

Fonctionnaire chargé de répondre au questionnaire:

M./M^{me} _____

Titre ou fonction: _____

Organe ou service: _____

Adresse postale: _____

Téléphone: _____

Télécopie: _____

Adresse électronique: _____

Date limite de renvoi du questionnaire: 15 avril 2006

Le questionnaire dûment rempli doit être renvoyé à l'adresse suivante:

Division des traités
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Centre International de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne (Autriche)

À l'attention de Demostenes Chryssikos

Téléphone: (+43-1) 26060-5586

Télécopie: (+43-1) 26060-5841

Adresse électronique: demostenes.chryssikos@unodc.org